REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DE LA NAVETTE MUNICIPALE

Année 2022-2023

La mairie de Saint Cyr au Mont d'Or met à disposition un service de transport.

Cette navette, de 8 places, relie les écoles du village aux zones les moins couvertes par les TCL.

Un transport en commun correspond à des services de transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur comportant plus de 9 places assises y compris celle du chauffeur. Ce service municipal n'entre donc pas dans la catégorie des transports en commun. Les règles applicables sont celles du transport en véhicule personnel.

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement de ce service.

Article 1 : Période de fonctionnement

La navette circule uniquement pendant les périodes scolaires du lundi au vendredi. Les horaires sont susceptibles de' être modifiés au cours de l'année scolaire pour s'adapter à l'évolution des besoins

Article 2 : Points d'arrêt

Les arrêts sont définis chaque année en fonction du nombre et de la domiciliation des passagers.

Article 3 : Personnes autorisées

La fréquentation de la navette nécessite une inscription préalable auprès de la Mairie sur présentation d'une carte Técély. Toute personne habitant ou travaillant à st Cyr peut faire une demande. Toute autre demande sera traitée au cas par cas.

L'inscription est gratuite mais n'engage pas la commune à desservir le domicile du demandeur.

Les usagers devront se munir de leur carte Técély et de leur carte municipale.

En cas de perte de cette carte navette, se rapprocher de la Mairie.

Tout enfant de maternelle, CP et CE1 devra être obligatoirement accompagné d'un membre de sa famille responsable ou d'un adulte référent ayant lui aussi un abonnement en règle à l'aller comme au retour.

Article 4 : Prise en charge des passagers

En cas de trop grand nombre d'usagers attendant la navette, les enfants non accompagnés sont prioritaires au détriment d'un adulte.

Pour les enfants prenant seuls la navette, les responsables légaux devront signer une décharge lors de l'inscription.

Article 5 : Discipline

Les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre.

Ils ne doivent pas traverser devant la navette et doivent attendre que la vue sur la chaussée soit dégagée.

Ils doivent rester assis et avoir bouclé leur ceinture de sécurité. Concernant les enfants de moins de trois ans ils doivent être assis sur les genoux du responsable légal.

Ils doivent respecter les consignes du chauffeur ainsi que les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre. Il est interdit : de fumer, de troubler l'ordre public, de souiller et de dégrader le matériel, de porter des rollers ou planche à roulettes.

Dans le cas où le comportement d'un enfant ou passager porterait atteinte au bon fonctionnement, l'interdiction au passager de fréquenter la navette, provisoirement ou définitivement, pourra être décidée par la municipalité.

Article 6 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans la navette sont remis au chauffeur. La mairie n'est pas responsable de la disparition des objets personnels.

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2019 et entre en vigueur à cette date.